

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Christophe De Beukelaer, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Damien De Keyser, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemande, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Caroline Lhoir, Etienne Dujardin, Muriel Godhain-Sterckx, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Jean-Nicolas Laurent Josi, Fabienne Puel van Raemdonck, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Hanefeffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghouani, Laurent de Spirlet, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Philippe van Cranem, *Échevin* ;
Cécile Vainsel, Marie Cruysmans, Yvan Verougstraete, Virginie Van Lierde, *Conseillers communaux*.

Séance du 14.10.25

#Objet : CC - Règlement de police relatif aux zones de libertés pour chiens - Adoption #

Séance publique

Espaces verts

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment son article 119 ;

Considérant les espaces de liberté pour chiens situés sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et relevant de la gestion exclusive de la commune ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs articles du RGP permettent déjà d'encadrer les comportements problématiques en lien avec les chiens dans l'espace public et notamment les articles suivants :

- Article 100, alinéa 4 : usage adéquat des infrastructures des espaces verts ;
- Article 102 : interdiction d'accès aux personnes sous l'influence d'une substance psychotrope quelconque et aux personnes qui adoptent un comportement indécent ou inapproprié ;
- Article 111 : obligations générales des propriétaires ou gardiens d'animaux ;
- Article 115, § 1 et § 2 : obligation de ramasser les déjections et de disposer de sacs ad hoc ;

Considérant qu'il convient toutefois de compléter ce dispositif par un code de bonne conduite spécifique aux zones de liberté pour chiens, en vue d'assurer la sécurité, la propreté et la cohabitation harmonieuse entre les usagers de ces espaces ;

Considérant que ce code vise également à encadrer explicitement le comportement des chiens bien que la responsabilité juridique repose sur leurs gardiens ;

Considérant l'accompagnement assuré par l'A.S.B.L. GODOG spécialisée en éducation canine et en gestion des interactions entre chiens et espace public ;

ENTEND l'intervention de Mme Cathy VAESSEN, conseiller communal ;

DECIDE d'adopter un code de bonne conduite relatif aux espaces de liberté pour chiens situés sur le territoire communal comme suit :

Article 1

Les espaces de liberté pour chiens sont exclusivement réservés aux chiens et à leur gardien. L'usage de la laisse n'est pas obligatoire à l'intérieur de l'enclos.

Afin de préserver la qualité et la convivialité de ces zones, les règles suivantes doivent être respectées :

1. Le gardien du chien est responsable de celui-ci à tout moment afin qu'il n'incommode pas le public. Il veille à ce que son chien ne cause aucune nuisance sonore, ne dégrade l'environnement, ni ne mette en danger ou dérange autrui (personnes ou animaux).
2. L'espace ne peut être utilisé à d'autres fins que celui pour lequel il est destiné. Il n'est pas destiné à servir d'aire de pique-nique, de toilettes humaines, ni de plaine de jeux.
3. L'endroit doit rester propre. Des poubelles publiques sont à disposition des usagers pour y jeter les déjections canines et les déchets. L'espace de liberté n'est pas assimilable à un canisite.
4. Toute interaction avec un chien autre que le sien (friandises, jeux, caresses) nécessite l'accord préalable du gardien de l'animal.
5. La porte de l'enclos doit être refermée systématiquement après chaque passage.
6. L'accès est interdit aux personnes sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes, ainsi qu'à celles présentant un comportement indécent ou inapproprié.
7. L'accès est interdit entre le couche et le lever du soleil. Il est interdit entre 22h00 et 7h00 du matin.

Article 2

En cas de non-respect du présent code, en sus des sanctions administratives prévues par le Règlement Général de Police, le Bourgmestre est habilité à prendre un Arrêté d'Interdiction de lieu, en application de l'article 134sexies de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3

Le présent code de bonne conduite s'applique à toutes les zones de liberté pour chiens relevant de la gestion communale. Actuellement, il s'agit de la zone située rue François Gay, angle Clos du Soleil, et celle située dans le parc du Val des Seigneurs. L'espace de liberté pour chiens du parc de la Woluwe n'est pas concerné par le présent règlement, en ce qu'il est géré par Bruxelles-Environnement, et qu'il ne s'agit pas d'un espace clos spécifiquement réservé aux chiens;

Article 4

Le présent code de bonne conduite fait l'objet d'un affichage clair, permanent et bilingue (français - néerlandais) à chaque point d'entrée des zones de liberté pour chiens concernées.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Christophe De Beukelaer

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 16 octobre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe